

COMMUNE DE MAGNÉ

Délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2025

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ,
ET LE SEIZE DECEMBRE A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE,
S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR LABORDERIE Gerard, MAIRE.

Date de la convocation : **12 décembre 2025**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, BILLAUD Sébastien, ALLEIN Aurélie, TROMAS Catherine, BAUDOUIN Michèle, FICHET Éric, CHAUVET Francette, GUILBOT Bernard, JACOMET Sylvie, JOLYS René, LAPEGUE Karine, LE SAUZE Sandrine, PATEJ Laurence, VALLET Jean-Claude, VIOLLET Etienne, ADAM Bernard, ANDREU Véronique, MARRET Nathalie

Etaient excusés et représentés : CAILLEAUD Cyril à BILLAUD Sébastien, BODET Roger à LABORDERIE Gérard, HAGNIER Maryse à LAPEGUE Karine, PRIVE Franck à VIOLLET Etienne

Etaient excusées et non représentées :

Etait Absent :

Secrétaire de séance : CHAUVET Francette

Réf. : 2025_12_13

Objet : Convention de mise à disposition au 1^{er} février 2026 d'un personnel de la communauté d'agglomération du niortais (CAN) auprès de la commune de Magné pour la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la santé est un droit pour les agents territoriaux, sa préservation et sa protection sont une obligation pour les autorités territoriales, lesquelles sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Pour les assister et les conseiller dans leur démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, les autorités territoriales se doivent de rechercher au sein de leurs effectifs un ou plusieurs agents volontaires, en charge de ces tâches. Cependant, certaines communes rencontrent quelquefois des difficultés pour respecter cette obligation, faute de candidats.

L'article L. 812-1 du code général de la fonction publique permet notamment à un établissement public de coopération intercommunale de mettre à disposition un agent pour assurer ces fonctions auprès de ses communes membres. Faute d'agent volontaire parmi ses effectifs, la commune de MAGNÉ a décidé, de recourir à la Communauté d'Agglomération du Niortais pour disposer d'un agent volontaire pour assister l'autorité territoriale dans sa démarche d'évaluation des risques.

Conscients des enjeux de la santé et la sécurité et dans le cadre d'une gestion de proximité, il est proposé que la commune signe une convention avec Niort Agglo pour la mise à disposition d'un personnel recruté en apprentissage afin de répondre à ces besoins. Le projet de convention a été adressé à l'ensemble des élus et expose et décrit explicitement les conditions de mise en œuvre de la mise à disposition tout en indiquant préalablement qu'une telle convention n'exonère en rien la responsabilité de la collectivité bénéficiaire.

Monsieur le Maire soumet au vote le projet de convention en précisant que le conseil d'agglomération a voté cette même présente convention le 15 décembre 2025. A titre prévisionnel, le coût pour la commune de Magné pourrait s'élever à environ 835 € pour la période considérée (trois mois), sur la base d'une mise à disposition correspondant à 30 % d'un temps complet (soit 4 semaines sur 3 mois) et d'un coût annuel estimé à 11 131 €. Ce montant reste indicatif.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**, de :

- **APPROUVER** les termes de la convention précitée et ci-annexée ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires aux charges afférentes des actions seront disponibles et inscrits au budget primitif de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant ou l'adjoint délégué à signer cette convention avec le Président de la CAN, ainsi que tout acte en conséquence de la présente.

Fait et délibéré,

A Magné, Le 16 décembre 2025, au registre sont les signatures

**Le Maire,
Gérard LABORDERIE**

**Le secrétaire,
CHAUVET Francette**

Annexe délib 2025_12_13 :

**Direction des Ressources Humaines
Mission Services aux Communes**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS AUPRÉS DE LA COMMUNE DE MAGNÉ

Entre :

La **Communauté d'Agglomération du Niortais**, sise 140 rue des Equarts, 79000 NIORT
Représentée par son président en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ,
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Niortais »

D'une part,

Et :

La Commune de MAGNÉ, sise Square Saint-Germain, 79460 MAGNÉ
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard LABORDERIE,
Ci-après dénommée « la commune de MAGNÉ »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 334-1, L. 812-1 et R. 334-1 à R. 334-5 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de la salariée sur les termes de la convention ;

Considérant que les besoins des parties à la présente convention le justifient ;

PRÉAMBULE

La santé est un droit pour les agents territoriaux, sa préservation et sa protection sont une obligation pour les autorités territoriales, lesquelles sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Pour les assister et les conseiller dans leur démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, les autorités territoriales se doivent de rechercher au sein de leurs effectifs un ou plusieurs agents volontaires, en charge de ces tâches.

Cependant, certaines rencontrent quelquefois des difficultés pour respecter cette obligation, faute de candidats.

L'article L. 812-1 du code général de la fonction publique permet notamment à un établissement public de coopération intercommunale de mettre à disposition un agent pour assurer ces fonctions auprès de ses communes membres.

En raison de la pénurie d'agent volontaire parmi ses effectifs, la commune de MAGNÉ a décidé, de recourir à la Communauté d'Agglomération du Niortais pour disposer d'un agent volontaire pour assister l'autorité territoriale dans sa démarche d'évaluation des risques.

Conscients des enjeux de la santé et la sécurité et dans le cadre d'une gestion de proximité, les parties aux présentes ont donc envisagé, afin de répondre à ces besoins, d'expliciter les conditions de mise en œuvre de cette mise à disposition tout en indiquant préalablement qu'une telle convention n'exonère en rien la responsabilité de la collectivité bénéficiaire.

OBJET

La Communauté d'Agglomération du Niortais met à disposition de la commune de MAGNÉ, avec son accord, Madame J. M., assistante de prévention, à raison de 30% d'un temps complet.

La Communauté d'Agglomération du Niortais assure à cet égard à la commune de MAGNÉ que la salariée détient toutes les aptitudes et formations nécessaires pour assumer cette mission d'accompagnement.

DURÉE

La présente convention prend effet le 1er février 2026 pour une durée de trois mois.

Chacune des parties pourra mettre un terme de manière anticipée à la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

NATURE DES ACTIVITÉS

En vertu du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de prévention ont pour mission d'assister et de conseiller la commune de MAGNÉ dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre.

A cet égard, ils se doivent de :

- accompagner à l'évaluation des risques professionnels et à proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation et l'information du personnel.

ENGAGEMENTS

L'autorité territoriale de la commune de MAGNÉ s'engage auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais à donner tous les moyens nécessaires à l'agent de prévention pour accomplir pleinement ses missions, notamment en soutenant toutes les démarches et propositions émises par ce dernier durant sa mission. Les moyens nécessaires à l'agent de prévention pour l'accomplissement de ses missions sont détaillés dans sa lettre de cadrage annexée aux présentes.

L'autorité territoriale de la commune de MAGNÉ autorise également, pendant l'exécution de ses missions, l'agent de prévention à circuler librement dans tous les locaux et services de la collectivité ainsi qu'à intervenir auprès des agents, sans pour autant lui reconnaître l'exercice d'un pouvoir hiérarchique à leur égard.

Enfin, elle s'engage à communiquer à l'agent de prévention toutes les informations ou pièces nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

CONDITIONS D'EMPLOI DU SALARIÉ MIS A DISPOSITION

Lorsqu'il exerce ses missions au titre de la présente mise à disposition, l'assistante de prévention est soumise aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Commune de MAGNÉ, ainsi qu'aux obligations déontologiques qui s'imposent aux agents publics.

La situation administrative de la salariée est gérée par la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Les décisions en matière de congés payés, de congés maladie, d'accidents de travail et maladies professionnelles et autres absences sont prises par la collectivité d'origine qui en informe la collectivité d'accueil.

Le dossier administratif demeure placé sous l'autorité exclusive de la Communauté d'Agglomération du Niortais, qui en assure la gestion.

La résidence administrative de Madame J. M restera la Communauté d'Agglomération du Niortais, 140 rue des Equarts, 79000 NIORT

REMUNERATION

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération du Niortais continuera d'assurer la rémunération de Madame J. M. L'ensemble des rémunérations sera assujetti aux cotisations patronales et salariales auprès des organismes auxquels la Communauté d'Agglomération du Niortais est affiliée.

CONTRIBUTION FINANCIERE

Les parties aux présentes conviennent que le temps passé en mise à disposition par Madame J. M (cf. Article 1) sera refacturé trimestriellement à la commune de MAGNÉ.

Cette charge financière comprend, au prorata du temps passé en mise à disposition, la rémunération brute, primes incluses et les charges sociales patronales et connexes afférentes, ainsi que les frais professionnels et les avantages en nature de la salariée.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération du Niortais adressera une facture trimestrielle à la commune de MAGNÉ. Cette facture devra être acquittée auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais sous 30 jours à réception. A défaut, des pénalités de retard au taux légal pourraient s'appliquer.

MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS

Pendant tout le temps de la convention de mise à disposition, des rencontres avec Madame L.-G. A, seront organisées pour lui rendre compte de l'activité de la salariée. Ce temps permettra également d'échanger sur le déroulement de la mise à disposition et d'ajuster si nécessaire le contenu ou les modalités de déroulement de la mission.

DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, la Communauté d'Agglomération du Niortais exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

RESPONSABILITÉS

La Communauté d'Agglomération du Niortais ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale de la commune de MAGNÉ dans l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Niortais ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par l'autorité territoriale de la commune de MAGNÉ des propositions et démarches émises par l'assistante de prévention pendant la période de mise à disposition.

LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers.